



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur le plan local d'urbanisme  
de la commune de Granville (Manche)**

N° : 2016-1075

Accusé réception de l'autorité environnementale : 30 septembre 2016

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 30 septembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Granville.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 7 octobre 2016.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 15 décembre 2016 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

La commune de Granville, située sur le littoral ouest de la Manche en limite nord de la Baie du Mont Saint-Michel, a arrêté la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) le 21 septembre 2016 et l'a transmise à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 30 septembre 2016.

L'évaluation environnementale, obligatoire à double titre dans le cas de cette commune littorale qui est également concernée par quatre sites Natura 2000, est traduite dans le rapport de présentation qui contient les éléments réglementaires attendus.

Les sensibilités environnementales sont nombreuses sur le territoire, notamment au regard de la qualité des espaces naturels et des paysages, ainsi que de l'existence de risques naturels importants.

Le scénario retenu par la collectivité en matière de développement de l'urbanisation, de l'activité économique et touristique génère la consommation de 33 hectares en extension de l'urbanisation existante. Dans l'ensemble, les principaux enjeux sont correctement traités dans le rapport de présentation et assortis de dispositions réglementaires cohérentes.

L'autorité environnementale considère cependant que :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être conclusive,
- le phasage spatio-temporel du projet de ZAC mérite d'être précisé,
- une analyse élargie à l'agglomération granvillaise, y compris les communes voisines, serait bénéfique à la réflexion menée sur les modalités de circulation ainsi qu'à la meilleure prise en compte des effets du développement urbain sur l'agriculture,
- le risque inondation doit être matérialisé au plan de zonage dans le secteur du camping.



Commune de Granville (extrait IGN)

Archipel Chausey (extrait du rapport de présentation)

## **AVIS DÉTAILLE**

### **1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS**

Le 25 janvier 2008, le conseil municipal de Granville a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Des recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen ont entraîné des annulations partielles du PLU le 19 novembre 2009 sur les secteurs portuaire et de la Horie (repassés en conséquence sous le règlement de l'ancien POS<sup>2</sup>). La commune a donc procédé à une révision générale de son PLU, en tenant compte des jugements rendus et en intégrant le projet portuaire à l'évaluation environnementale. Le PLU révisé a été arrêté le 21 septembre 2016. Il a ensuite été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 30 septembre 2016.

La commune de Granville est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Elle est directement concernée par quatre sites Natura 2000 :

- les zones de protection spéciale FR2510048 « Baie du Mont Saint Michel » et FR2510037 « Chausey » désignées au titre de la directive européenne « Oiseaux »,
- les zones spéciales de conservation FR2510077 « Baie du Mont Saint Michel » et FR2510079 « Chausey » désignées au titre de la directive européenne « Habitat, faune, flore ».

A double titre donc, en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme (CU), le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLU. La démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

### **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation en trois tomes (RP1, RP2 et RP3), le troisième étant intitulé « évaluation environnementale » et comprenant le résumé non technique (RNT) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le règlement écrit ;
- le règlement graphique (plans de zonage au 1/5 000<sup>ème</sup>) ;
- les annexes cartographiques (servitudes d'utilité publiques, réseau de gaz, annexes sanitaires, cartes des zones humides et cours d'eau) ;
- les annexes documentaires.

#### **2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La démarche d'évaluation environnementale menée par la collectivité compétente dans le cadre de l'élaboration du PLU examiné ici doit trouver sa traduction dans le rapport de présentation dont le contenu est défini à l'article R. 123-2-1 du CU (dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016, cadre choisi par la commune qui a prescrit son PLU avant cette date<sup>3</sup>).

Ce rapport :

---

2 plan d'occupation des sols approuvé le 19/02/1993

3 mesures transitoires prévues par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, dans lequel est prévu à l'article 12, paragraphe VI, que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

- 1°. expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres plans ou programmes ;
- 2°. analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°. analyse les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ;
- 4°. explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 5°. présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6°. définit les indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats et de l'application du PLU ;
- 7°. comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le rapport de présentation est très dense et d'un abord ardu. La présentation du tome 1 du rapport sous la forme d'une douzaine de livrets ayant un sommaire propre ne facilite pas l'appropriation par le lecteur. De même, une pagination commune des 3 tomes du rapport aurait permis de rendre une unité à l'ensemble. Le rapport est richement illustré. Des synthèses sont présentes pour hiérarchiser les enjeux à l'issue de l'analyse de l'état initial (« enjeux de la révision du PLU » RP1 p. 459-476) et présenter les effets du PLU sur l'environnement (RP3 p. 46-47). Le PADD aurait gagné en lisibilité en s'organisant autour des orientations structurantes du projet communal plutôt qu'en traitant les axes de développement sous la forme de thématiques générales. De plus une cartographie des orientations générales aurait éclairé le lecteur. Pour aider à la compréhension du plan de zonage, il apparaît indispensable d'y ajouter la légende des zones définies.

Le résumé non technique est une pièce essentielle qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il a donc toute sa place en début de rapport, doit être autonome, porter sur l'ensemble du rapport de présentation et comprendre « *une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* » (ancien article R. 123-2-1 7° CU). En l'espèce, le résumé non technique, très succinct, est placé à la fin du rapport de présentation (RP3 p.174-178). Il ne reprend pas l'ensemble des conclusions des divers chapitres du rapport et se focalise sur les effets du PLU et les mesures de réduction associées.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique pour qu'il remplisse pleinement son rôle, en y intégrant l'ensemble des thématiques abordées dans les différents chapitres du rapport de présentation.***

Sur le fond, le diagnostic territorial prévu à l'ancien article L. 123-1-2 du CU précise les intentions du PLU en matière de développement urbain : la commune, qui comptait en 2015 13 357 habitants (population stable depuis 2008), souhaite atteindre un objectif ambitieux de 14 500 habitants à l'horizon 2030 (+0,8 % par an). Ce scénario se traduit par un besoin d'environ 1 500 logements supplémentaires. La ZAC<sup>4</sup> de la Clémentière (zone 1AUhz à urbaniser) de 33,35 ha doit permettre de fournir 790 nouveaux logements. L'autre moitié des logements est prévue au sein de l'enveloppe urbaine existante (densification et renouvellements dans 5 zones 1AUh).

Les choix opérés pour établir le PADD, les OAP et les règles applicables sont expliqués au tome 2 du rapport de présentation. L'analyse des effets du plan conduite dans le tome 3 repose sur la comparaison de trois scénarios : scénario au « fil de l'eau » (POS de 1993), PLU de 2008 et projet de PLU actuel. Cette approche permet d'identifier les points d'amélioration du projet actuel et de justifier du scénario retenu.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement (CE) pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est également présentée au tome 3 du rapport de présentation (RP3 p.150-173). Le contenu du dossier d'évaluation

---

4 zone d'aménagement concertée, déclarée d'utilité publique par arrêté du 17/07/2015

des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée du(des) site(s), accompagnées d'une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. Sur la forme, l'évaluation des incidences Natura 2000 contient les éléments requis, même si certains sont à rechercher dans la présentation de l'état initial. Sur le fond, l'analyse examine les effets directs et indirects du plan, en lien avec l'extension du port et l'augmentation attendue de la fréquentation touristique de Chausey. Toutefois elle n'est pas conclusive.

***Pour asseoir la conformité réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité environnementale recommande d'apporter une conclusion quant au caractère significatif des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les sites concernés et d'en faire mention dans le résumé non technique.***

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes concernant le territoire est exposée en plusieurs temps. L'introduction du rapport présente les principales politiques publiques et cite certains documents tels que le SDAGE<sup>5</sup> Seine-Normandie, le SCoT<sup>6</sup> du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel, le PLH<sup>7</sup> de l'ancienne Communauté de communes du Pays Granvillais et la charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER)<sup>8</sup>. Les SAGE<sup>9</sup> « Sée et côtiers granvillais » et « Sienne, Souilles, côtiers ouest du Cotentin » qui concernent respectivement le sud et le nord du territoire communal ne sont pas encore approuvés.

Les rapports de conformité ou de compatibilité sont exposés dans le deuxième tome du rapport de présentation (RP2 p.179-230). Sont examinées successivement l'application de la loi « littoral<sup>10</sup> » (cf. paragraphe 3.1 de cet avis) et de la loi ALUR<sup>11</sup> à l'échelle communale, la compatibilité avec le SCoT et le PLH, et la prise en compte de la charte GEPER.

La compatibilité avec le SDAGE et la prise en compte du SRCE<sup>12</sup> de Basse-Normandie se sont pas traitées dans ce chapitre. Ce dernier est évoqué dans l'analyse de l'état initial (RP1 p.160-162).

### **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative plus structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthode utilisée pour mener l'évaluation environnementale est présentée succinctement au tome 3 du rapport de présentation : elle consiste en une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée pour l'élaboration du PLU de 2008.

L'intitulé « évaluation environnementale » attribué au tome 3 du rapport, portant sur les effets du plan et les mesures d'évitement et de réduction, est maladroit : c'est en effet une démarche globale, qui doit transparaître à toutes les étapes de l'élaboration du plan, et donc tout au long du rapport de présentation, et non un chapitre à part. En l'espèce, le PADD et le rapport de présentation traduisent plutôt bien la démarche mise en œuvre.

---

5 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, période 2016-2021, révisé le 05/11/2015

6 schéma de cohérence territoriale approuvé le 13/06/2013

7 plan local de l'habitat 2012-2018

8 charte GEPER validée le 21/12/2012

9 schéma d'aménagement et de gestion des eaux

10 loi du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

11 loi du 24/03/2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové

12 schéma régional de cohérence écologique arrêté le 29/07/2014

### **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

#### **3.1. SUR LES ENJEUX PROPRES AU LITTORAL**

La loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral (dite loi « littoral ») a inséré dans le code de l'urbanisme des dispositions particulières au littoral de l'article L. 121-1 à l'article L. 121-30. Le PLU s'appuie sur les modalités définies par le SCoT pour appliquer la loi « littoral » sur son territoire. Toutefois, la déclinaison et l'analyse à l'échelle communale des diverses obligations liées à cette loi mériteraient d'être approfondies.

La délimitation des espaces proches du rivage (EPR) doit être définie par le maître d'ouvrage sur la base de critères motivés (article L. 121-13 du CU). En l'espèce, ces espaces sont identifiés et justifiés des pages 182 à 196 du RP2, mais ne sont pas reportés sur le plan de zonage. De même, les espaces remarquables du littoral, qui correspondent aux espaces les plus sensibles en matière d'environnement (article L. 121-23 du CU) sont listés en page 197 du RP1. Ces secteurs sont repérés par un zonage 2N au règlement (zone naturelle ayant le caractère d'un espace remarquable). Toutefois, la partie naturelle ouest du site inscrit de la Haute-Ville de Granville a été omise (zonage 1N : zone naturelle). Par ailleurs, il n'apparaît pas judicieux d'appliquer le même règlement aux parties terrestres et marines des espaces remarquables.

Concernant la bande des 100 m, dans laquelle aucune construction ni installation n'est autorisée sauf exception autorisée par la loi, l'autorité environnementale souligne que son tracé pourrait utilement être porté sur le plan de zonage, y compris pour la grande île de Chausey.

Une coupure d'urbanisation a été identifiée au sud de l'agglomération granvillaise en direction de Saint-Pair et bénéficie d'un zonage 1N interdisant l'extension de l'urbanisation.

Des espaces boisés classés (EBC) figurent au règlement graphique (article L. 121-27 du CU).

Les communes littorales doivent également déterminer leur capacité d'accueil (article L. 121-21 du CU) en fonction des ressources du territoire, de la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, de la fréquentation par le public des espaces naturels sensibles et du rivage, etc. En l'espèce, le rapport de présentation fournit les éléments d'analyse attendus dans le chapitre dédié à l'application de la loi littoral (RP2) mais également dans l'évaluation des incidences Natura 2000 (RP3) pour ce qui concerne la fréquentation touristique de Chausey.

#### **3.2. SUR LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont présentés dans l'état initial (RP1 p. 136-165). Le document propose de conforter les continuités écologiques, notamment dans la vallée humide de la Saigue et le long du ruisseau du Bosq au sein de l'enveloppe urbaine, par un zonage 1N et l'identification d'un réseau de haies à préserver (article L. 151-23 du CU).

Un inventaire de terrain des zones potentiellement humides repérées par photo-interprétation et des cours d'eau a été conduit sur le territoire communal (RP1 p. 144-159). Les zones humides ont été reportées sur le plan de zonage : l'essentiel est préservé par un zonage 1N et le règlement y interdit les affouillements et exhaussements (article 1N1).

Les sites Natura 2000, intégrés aux espaces remarquables, bénéficient d'un zonage 2N. Concernant l'archipel de Chausey, il est à noter que des dispositions réglementaires indépendantes du PLU (réserve ornithologique, arrêtés d'interdiction de mouillage) permettent de préserver localement les sites de nidification des oiseaux et les fonds marins.

### **3.3. SUR LES PAYSAGES**

Les OAP développent une approche paysagère permettant de limiter les impacts sur le paysage des projets de développement urbain, tout particulièrement le grand paysage de la vallée de la Saigue (projet de ZAC de la Clémentière).

Une attention particulière devra être portée sur le développement portuaire (terre-plein ouest et constructions sur le terre-plein central) afin de garantir son adéquation, d'une part, avec les paysages patrimoniaux des remparts et de la Haute-Ville et, d'autre part, pour ne pas constituer de rupture d'échelle dans le volume des nouveaux bâtiments. De ce point de vue, le règlement mériterait d'être renforcé.

### **3.4. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE**

Le PADD prévoit la création de 1500 logements sur 15 ans dont la moitié environ sera réalisée dans l'enveloppe urbaine existante. Ainsi ce sont 790 logements qui sont prévus en extension dans la zone 1AUhz (ZAC de la Clémentière) au sud-ouest de la zone urbanisée. La densité minimale brute de 25 logements/ha visée par le PLU dans les zones 1AUh est compatible avec les orientations du SCoT (densité minimale de 15 logements/ha). L'ensemble des zones 1AUh n'excède pas l'enveloppe fixée par le SCoT de 35,5 ha sur 10 ans, soit environ 53 ha sur 15 ans pour le développement de l'habitat.

La question de la consommation d'espaces agricoles et de sa répercussion sur l'activité agricole est abordée dans le tome 2 lors de la justification des choix (RP2 p. 225-229) et le tome 3 concernant les effets du PLU (p. 95). Ce sont 12 % de la surface agricole utile de la commune qui vont disparaître avec le projet de ZAC, impactant fortement 3 exploitations et plus légèrement 1 autre. Toutefois, l'analyse n'approfondit pas les effets cumulés liés au développement de plusieurs autres ZAC à vocation d'habitat dans les communes voisines, et qui sont par ailleurs susceptibles d'impacter les mêmes exploitations agricoles. En accompagnement de mesures financières pour l'acquisition de foncier en compensation des pertes occasionnées par le projet de la ZAC de la Clémentière, le rapport indique qu'un phasage de réalisation du projet a été prévu. Ce phasage doit permettre notamment de repousser la consommation des terres les plus utiles de l'exploitation Leresteux au moment du passage à la retraite de l'exploitant. Ni le rapport de présentation, ni l'OAP du secteur ne présente ce phasage.

***L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse des impacts cumulés de la consommation des surfaces agricoles au regard de l'ensemble de l'agglomération granvillaise au sens large (incluant les communes voisines). Elle recommande également de préciser, a minima dans l'OAP du secteur de la Clémentière, le phasage spatio-temporel retenu, ce qui sera de nature à conforter les mesures de réduction des effets de la consommation des terres agricoles et à sécuriser le PLU au regard de la loi « littoral » (urbanisation dans la continuité du bâti).***

### **3.5. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de captages d'eau potable. La capacité d'adduction en eau potable, en cours de sécurisation, couvrira les besoins supplémentaires liés à l'évolution démographique et chiffrés à environ 80 000 m<sup>3</sup> / an à l'échéance du PLU.

Concernant l'assainissement, l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation sera raccordé au réseau de collecte des eaux usées. Le traitement est réalisé par la station d'épuration de Granville dont la capacité est suffisante pour couvrir l'augmentation des besoins, y compris en période estivale.

Concernant les eaux pluviales, un plan de gestion est prévu pour le projet de ZAC. La gestion à la parcelle est privilégiée dans les autres secteurs de projet. L'ensemble de ces mesures est de nature à éviter l'accroissement du risque d'inondation et à préserver la qualité des eaux superficielles et littorales (RP3 p. 101-102).

Enfin, le développement portuaire devra être sans incidences sur la qualité sanitaire des autres usages littoraux, notamment le gisement coquillé de Chausey et les eaux de baignade.



### **3.6. SUR LES DÉPLACEMENTS**

Afin de limiter le flux de véhicules dans le centre-ville, la commune prévoit la réalisation de deux parcs de stationnement en entrée de ville (emplacements réservés 19 et 24), ainsi qu'une augmentation de la capacité de stationnement au sein du tissu urbain et du complexe portuaire. Parallèlement, la réorganisation des transports en commun est en cours et le développement des modes doux est programmé (voies cyclables et piétonnes). Les OAP traduisent ces orientations. La réflexion engagée sur la réorganisation des modalités de circulation va dans le sens d'une réduction des problèmes de trafic, notamment en période estivale ou lors des grands événements. Toutefois il aurait été intéressant d'élargir l'analyse concernant les besoins en stationnement et en transports collectifs à l'ensemble de l'agglomération granvillaise au sens large.

### **3.7. SUR LES RISQUES**

Les principaux risques naturels identifiés dans le rapport de présentation concernent les inondations par débordement de cours d'eau et submersion marine, ainsi que les mouvements de terrain couverts par un plan de prévention des risques<sup>13</sup> (PPRm) valant servitude.

Les zones inondables par débordement de cours d'eau sont portées au plan de zonage. L'autorité environnementale note qu'une partie des secteurs inondables de la vallée de la Saigue manque dans le secteur du camping, en limite sud-ouest de la commune (secteur 1Nc). Par ailleurs, l'extrémité sud-est du secteur 1Nc est une zone humide qui n'est pas incluse dans l'actuel camping et qui mériterait d'être classée en secteur 1N.

***L'autorité environnementale recommande de corriger le plan de zonage pour faire apparaître la zone inondable dans le secteur du camping et d'ajuster le tracé du secteur 1Nc au plus près de la réalité du périmètre de l'activité.***

Les secteurs concernés par un risque de submersion marine, essentiellement dans le centre-ville, sont indicés « s » sur le plan de zonage. Les dispositions réglementaires associées sont reprises dans un article portant sur les dispositions générales, ce qui ne facilite pas l'appropriation de l'information. La déclinaison dans chaque partie spécifique concernée du règlement serait plus lisible.

Concernant les risques industriels et technologiques, le rapport omet l'existence d'un site BASOL<sup>14</sup> « Les combustibles de Normandie », ainsi que de 50 sites BASIAS<sup>15</sup>.

***L'autorité environnementale recommande de signaler les sites BASOL et BASIAS sur un document graphique et de faire apparaître dans le règlement des zones concernées qu'ils peuvent constituer, le cas échéant, des contraintes pour certains usages susceptibles d'être envisagés.***

---

13 PPRm de Granville et Donville concernant les chutes de blocs et éboulements arrêté le 21/03/2011

14 BASOL : base de données sur les sols pollués

15 BASIAS : base de données sur les anciens sites industriels potentiellement pollués